

Ecole de la Mirandelle

1 rue de la Mirandelle
79000 NIORT (05.49.24.41.84)

Ce.0790181T@ac-poitiers.fr

Règlement Intérieur

(Règlement susceptible de modifications en fonction du protocole Covid-19 en vigueur. Se référer au protocole en cours)

Préambule

Le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité, dans le respect des principes de la laïcité. La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

Inscription et admission

L'inscription à l'école relève de la compétence des maires. Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire, d'une photocopie du livret de famille et de la photocopie des pages du carnet de santé attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. Cette admission est ensuite consignée dans le « registre des élèves inscrits » et validée dans l'application nationale « ONDE » 1^{er} degré, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2008.

Restaurant scolaire et garderie : votre enfant doit être inscrit à la mairie.

Vie de l'école

Horaires : Conformément au décret n°2008-463 du 15 mai 2008, « *Le semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24h d'enseignement réparties sur 9 demi-journées. [...] Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires.* »

Temps de classe : le matin	8h45 – 11h45	l'après-midi : 13h45 – 16h00
Temps périscolaire : le matin	7h30 – 8h35	le midi 11h45 – 13h35
le soir	16h00 – 18h30	le mercredi 11h45-12h15 et 13h30 pour ceux qui déjeunent à l'école.

L'élève doit respecter les horaires précis. Tous les retards et toutes les absences seront consignés sur le registre d'appel.

Fréquentation, Obligation scolaire

L'inscription à l'école maternelle et élémentaire implique l'engagement pour la famille d'assurer une fréquentation régulière.

L'instruction étant obligatoire à partir de 3 ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis. Pour la réussite de cette première scolarisation, l'école a la possibilité d'aménager le temps scolaire de l'enfant en concertation avec la famille et avec l'accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

En cas d'absence, les parents doivent prévenir l'école le plus vite possible et doivent faire connaître le motif de l'absence avec production, le cas échéant, d'un certificat médical notamment en cas de maladie contagieuse. L'enfant doit être guéri avant de revenir à l'école. Toute absence injustifiée sera signalée immédiatement à la famille et consignée dans le registre d'appel. A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, le directeur transmettra une fiche de déclaration d'absentéisme à la DSDEN.

Sur demande écrite des parents, des autorisations d'absence peuvent être accordées à titre exceptionnel par le directeur qui transmettra à la DSDEN. Ces absences

seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins. Ces situations sont examinées au cas par cas.

L'éducation physique (piscine, patinoire,...) pratiquée pendant le temps scolaire, entre dans le cadre des activités obligatoires.

Surveillance

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant l'entrée en classe : **8 H 35 le matin – 13 H 35 l'après-midi.**

Le matin, la cour de l'école est ouverte dix minutes avant l'heure d'entrée en classe. Il est interdit aux élèves d'y pénétrer avant d'y avoir été invités par le maître de service, et de stationner aux abords de l'école notamment devant le portail. Un parking est à disposition face à l'école. Une fois entrés dans la cour, les élèves ne peuvent en ressortir sans autorisation spéciale du maître de service. Les élèves ne pénètrent dans les couloirs ou dans les classes avant l'heure de la rentrée qu'avec autorisation d'un enseignant.

Les enfants de la classe maternelle doivent être remis le matin, dans la classe, entre les mains de la maîtresse ou de l'agent communal et non laissés à la grille de l'école.

A l'issue des classes, les élèves de l'élémentaire se rendent directement chez leurs parents ou sont conduits à la garderie. Les enfants de la maternelle sont repris en fin de journée par les parents ou par une personne désignée par eux, par écrit et présentée au directeur.

La surveillance prend fin lorsque le mouvement de sortie est terminé.

Les familles doivent prévenir l'école en cas de changement de la personne chargée de récupérer l'enfant après la classe. (Classe maternelle, notamment).

Les élèves ne déjeunant pas au restaurant scolaire ne peuvent être admis dans la cour avant 13h35. **Après la classe, les enfants ne fréquentant pas la garderie ne peuvent pas séjourner dans la cour avec leurs parents. Les parents d'élèves de l'élémentaire attendent leurs enfants derrière le portail. Seuls les parents des élèves de Maternelle sont autorisés à venir jusqu'à la porte de la classe.**

Garderie

La garderie du matin commence à 7h30 et se termine à 8h35. Ainsi les enfants qui arrivent avant 8h35 sont accompagnés à la garderie qui est payante quelle que soit l'heure d'arrivée.

Les élèves de l'école élémentaire ne fréquentant pas la garderie du soir sont sous la responsabilité de leurs parents dès 16 H 00. Ainsi, les enfants non récupérés par leurs parents ou les personnes habilitées, et non autorisés à rentrer seuls, sont pris en charge par le personnel municipal de la garderie dès 16h00.

Les élèves de l'école élémentaire qui fréquentent la garderie du soir sont sous la seule responsabilité des parents dès 17 H 15 ou 18 H 30 s'ils fréquentent la 2^o heure de garderie.

Une attitude respectueuse envers le personnel, les intervenants extérieurs et le matériel est attendue de la part des enfants durant la garderie. Tout acte ou toute parole irrespectueux conduira à la mise en place d'une mesure réparatrice. En cas d'acte grave, un rapport d'incident sera écrit et une exclusion temporaire de la garderie sera envisagée.

Il est demandé aux parents des enfants de maternelle de signaler impérativement la présence de leur enfant en garderie du soir afin de quantifier le nombre de goûters à préparer et de ne pénaliser aucun enfant.

Règles de vie commune

- Dispositions générales :

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- Application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques :

La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun. Les agents du service public sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse. De même, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

- Application du service de gratuité :

L'enseignement dispensé, les matériels et fournitures à usage collectif sont gratuits. Il peut être demandé aux familles de fournir des fournitures et matériels à usage personnel.

- Travail, discipline durant le temps scolaire :

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève. Elle contribue à l'égalité des chances.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque enfant l'acquisition du contenu du socle commun de connaissances et de compétences. Lorsqu'il apparaît, qu'au cours de sa scolarité, un élève n'est pas en mesure de maîtriser les connaissances et compétences indispensables, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle proposera aux parents de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien : différenciation dans la classe, intervention du réseau d'aide, élaboration d'un projet d'aide individualisée, PPS, PPRE, PAP, APC, stage de remise à niveau...

De leur côté, les parents doivent s'assurer quotidiennement que les leçons sont convenablement étudiées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou du maître et du personnel municipal peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions, qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Dans le cas de difficultés importantes affectant le comportement de l'élève, sa situation est soumise à l'examen du conseil des maîtres.

L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder trois jours consécutifs, peut être proposée par le directeur après réunion d'une équipe éducative et prononcée par l'IEN en accord avec le DASEN. Notification en sera donnée immédiatement par le directeur à l'inspecteur de l'éducation nationale, au maire de la commune et à la famille.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école peut être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres et de l'équipe éducative.

- En classe

Tout livre fourni par l'école qui serait perdu ou détérioré par l'enfant devra être remplacé par la famille.

- Dans la cour, dans l'école

Le port des lunettes n'est pas conseillé dans la cour, sauf pour les cas indispensables.

La présence de personnes étrangères à l'école, même celle des parents d'élèves (sauf accord préalable) y est interdite pendant la classe, les récréations, les garderies du matin et du soir.

Selon la volonté de la mairie, les jeux installés dans la cour sont strictement réservés aux enfants de la maternelle même en dehors des heures scolaires. Le non-respect de cette règle entraînera des sanctions envers les enfants.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux scolaires, comme dans la cour.

Un seul jeu ou jouet personnel est autorisé dans la cour (ex : toupie, poupée ...) dont l'enfant est responsable sur le temps des récréations des enseignants et du périscolaire. En cas de conflits, chaque enseignant se réserve le droit de les interdire pour les élèves de sa classe.

-Sur le temps périscolaire

Le règlement élaboré par le conseil municipal prévoit des mesures réparatrices et les sanctions correspondantes qui seront appliquées si les mesures réparatrices ont été mises en échec. Le référent périscolaire informe les familles et le directeur.

Hygiène et Sécurité

- Hygiène :

Les élèves se présentent à l'école dans un parfait état de propreté. Obligation est faite aux familles de surveiller la chevelure de leurs enfants et de les soigner s'ils sont porteurs de poux ou de lentes et de prévenir les enseignants.

En cas de non-respect des règles élémentaires d'hygiène sur l'enfant, le personnel enseignant peut solliciter l'avis du médecin scolaire.

En période de crise sanitaire, mise en place des gestes barrières et application du protocole sanitaire

- Prise de médicaments pendant le temps scolaire

Il est préconisé dans le cadre de toute prescription médicale, de demander à son médecin une prise de médicaments matin et soir. Toutefois, en raison de problèmes ponctuels de santé et conformément à la législation en vigueur « *toute médication exige une prescription médicale nominative accompagnée d'une autorisation parentale* ». Alors, le médicament doit être remis à l'école à un membre de l'équipe enseignante. **Une copie lisible de l'ordonnance médicale et une demande écrite des parents doivent être fournies.** Il n'est pas possible que l'enfant dispose lui-même du médicament.

Pour les élèves atteints de maladie chronique un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) est établi entre la famille, le médecin scolaire et l'école

- Sécurité incendie et PPMS

Les exercices d'évacuation et de mise en sûreté sont obligatoires. Le premier doit se dérouler au cours du 1^{er} mois de l'année scolaire. Trois exercices de mise en sûreté (PPMS) doivent être effectués chaque année scolaire, dont un exercice « attentat/intrusion ».

Des commissions de sécurité doivent passer dans l'école pour vérifier le bon état des bâtiments et l'aménagement de la cour.

- Sécurité et internet

Afin d'assurer la sécurité des élèves dans l'utilisation de l'internet, une Charte sera signée par les adultes de l'école. Un modèle simplifié sera proposé aux élèves.

- Objets prohibés

Liste des objets dont l'introduction à l'école est interdite :

- Les objets dangereux (couteaux, canifs, briquets, boulets dits « mammoth » ...)

- Les objets de valeur (console de jeux, portables, bijoux...).

Le personnel enseignant et éducatif se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou vol.

- Assurance scolaire

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire pour les activités se déroulant sur le temps scolaire et le choix de l'assureur est libre.

Elle est en revanche obligatoire (assurance responsabilité civile complétée par l'assurance accidents corporels) pour pouvoir participer aux sorties facultatives prévues par l'école et pour l'inscription à la garderie.

Une attestation d'assurance doit être fournie le plus rapidement possible à l'école.

Concertation entre les familles et les enseignants

Deux outils de communication entre l'école et les familles : le site de l'école et le cahier de liaison qui doit être présent dans le cartable de votre enfant. Les documents qui y sont collés doivent être signés par les familles. Il doit être consulté par les familles tous les soirs et est vérifié par les enseignants. Dès qu'ils le souhaitent, les parents peuvent être reçus par les enseignants en prenant rendez-vous (RDV en présentiel ou téléphonique)

Une réunion d'informations générales par classe se déroule dans les premières semaines suivant la rentrée.

Le conseil d'école est une concertation trimestrielle entre les partenaires de l'école.